# Foire aux questions : reconnaissance d’engagement étudiant

L’article 29 de la loi égalité et citoyenneté, paru le 27 janvier 2017, généralisait les dispositifs de reconnaissance de l'engagement étudiant à l’ensemble des établissements d’enseignement supérieur. Le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l’engagement des étudiants dans la vie associative, sociale et professionnelle précise et complète cet article.

La [loi Égalité et Citoyenneté](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033939455/) marque ainsi un tournant dans la reconnaissance de l’engagement étudiant et la manière dont est abordée l’acquisition de compétences. Désormais, l’engagement est considéré comme complémentaire aux études en permettant d’acquérir des savoirs et des savoir-faire désormais reconnus au même titre que les enseignements dispensés par l’école ou l’université. Les avancées portées par la loi s’articulent selon deux principes fondamentaux qui s’appliquent à l’ensemble des établissements d’enseignement supérieur : la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises lors d’une expérience d’engagement d’une part, et l’aménagement des études d’autre part.

Dans la continuité de la loi Egalité et citoyenneté de 2017, une [circulaire](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/22/Hebdo13/ESRS2206041C.htm) relative à l’engagement, à l’encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d’enseignement supérieur sous tutelle du MESRI a été publiée début 2022. Elle remplace la précédente circulaire relative au Fonds de soutien au développement des initiatives étudiantes (FSDIE) de 2011 et celle relative à l’engagement étudiant de 2017.

Cette circulaire, même si elle s’inscrit dans les mêmes dispositifs de reconnaissance de l’engagement prévus par les textes de 2017, se veut plus incitative afin de favoriser une dynamique plus forte en faveur de l’engagement étudiant. Elle part notamment du constat que la reconnaissance et la valorisation de l’engagement et des initiatives portées par les étudiants reste inégalement connue et déployée dans les établissements d’enseignement supérieur.

Cette circulaire comprend 3 volets :

- Volet 1 : La validation et la valorisation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants par leur engagement ;

- Volet 2 : Le financement des initiatives étudiantes, notamment à travers le FSDIE ;

- Volet 3 : La participation active des étudiants dans la gouvernance et la vie de leur établissement.

Les établissements ont-ils des obligations réglementaires en matière de reconnaissance et de valorisation de l’engagement étudiant ?

Oui, l’article [D611-7 du Code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027864384/2013-08-21) dispose que les établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur valident, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des **activités mentionnées à l'**[article L. 611-9](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033939455/) et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d’études.

Quelles sont les activités éligibles à une reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes au titre de la formation de l’étudiant ?

L’article **L.611-9 du Code de l’éducation** fournit une liste **non exhaustive** des activités éligibles à une reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l’étudiant, cela concerne :

- Une activité bénévole au sein d'une association régie par la [loi du 1er juillet 1901](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000497458&categorieLien=cid) relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

- Une activité professionnelle ;

- Une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport ;

- Une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

- Un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure ;

- Un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'[article L. 723-3 du Code](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025506691&dateTexte=&categorieLien=cid) de la sécurité intérieure ;

- Un service civique prévu au [II de l'article L. 120-1 du code du service national](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071335&idArticle=LEGIARTI000021956514&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

- Un volontariat dans les armées prévues à l'article L. 121-1 du même code.

Précision : outre les activités énumérées par la loi, les établissements peuvent, selon la politique de l'établissement, reconnaître les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant à travers d'autres formes d'engagement qu'ils peuvent encourager, conformément à l'article L. 612-1-1 en terme de scolarité et d'assiduité. Cela peut concerner, à titre d'exemple, les engagements des étudiants élus dans une collectivité locale, désignés dans un corps constitué comme le Conseil économique, social et environnemental, les conseils économiques, sociaux et environnementaux des régions, ou bien titulaires de mandats syndicaux, ainsi que les engagements de la troisième phase volontaire du Service national universel, de la réserve civique et des étudiants artistes de haut niveau, des étudiants parents ou bien des étudiants aidants familiaux, c'est-à-dire les étudiants aidant un proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap, à une maladie chronique ou invalidante.

**Quels sont les principes de validation pour les activités d’engagement énumérées à l’article L.611-9 du Code de l’éducation ?**

La validation est la démarche qui, à la demande de l'étudiant engagé, aboutit à l'attestation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement dans un diplôme correspondant à la formation suivie par l'étudiant.

Pour les activités citées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation, la procédure de validation est définie à l'article D. 611-7 du même code :

- L'étudiant doit demander à bénéficier des dispositifs de reconnaissance ;

- Les modalités de validation sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu ;

- La validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme.

Il en découle que le jury compétent pour valider la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement est celui qui délivre le diplôme et que les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans le cursus d'étude.

Dans le cadre de la politique propre de l'établissement, lorsque les activités validées et valorisées ne sont pas énumérées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation, l'établissement pourra adopter les procédures décrites ci-dessus ou bien définir des procédures propres.

Notamment les compétences transversales, soft-skills, psycho-sociales... dont relève l’engagement étudiant peuvent être reconnues et valorisés dans le cadre du cursus et de la formation.

**Quelle(s) forme(s) peuvent prendre les validations des compétences, connaissances et aptitudes acquises à l’occasion d’une activité listée à l’article L.611-9 du Code de l’éducation ?**

Cette validation peut prendre la forme notamment, et dans l’idéal, de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (“ système européen de crédits-ECTS ”).

A noter qu’une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l’étudiant peut également être proposée.

Toutefois, d’autres modalités peuvent être mise en oeuvre par les établissements. (points de bonification, supplément au diplôme,…)

**Outre la reconnaissance des activités, compétences, aptitudes acquises lors d’une activité mentionnée à l’article L.611-9 du Code de l’éducation, les établissements d’enseignement supérieur ont-ils d’autres obligations en matière d’engagement étudiant ?**

Oui, l'article L. 611-10 du Code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur élaborent **une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des associations ou tout autre forme d’engagement.**

Cette politique peut alors et par exemple, s’intégrer dans le cadre du schéma directeur vie étudiante ou de la stratégie globale de l’établissement.

**L’aménagement des études des étudiants engagés est-il une obligation réglementaire ?**

Oui, **l’article L611-11 du Code de l’éducation** dispose que des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières **sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur,** dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ...**(liste non exhaustive)** **de concilier leurs études et leur engagement.**

**Les activités éligibles à une reconnaissance de l’engagement étudiant peuvent-elles être réalisées dans le cadre de la césure ?**

La césure est une période pendant laquelle un étudiant inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Art. L611-12, articles D611-13 et suivants du Code de l’éducation).

La circulaire relative à l’engagement, à l’encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche rappelle que **les activités éligibles à la validation des compétences peuvent être réalisées dans le cadre de la césure.** La césure encouragée par la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et régie par le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, constitue une opportunité supplémentaire pour l'engagement et la reconnaissance de celui-ci dans les études. La DGESIP a par ailleurs réalisé un [guide](https://services.dgesip.fr/T826/S993/cesure) et une FAQ sur la césure si besoin.

**Les projets tutorés et les stages peuvent-ils faire l’objet d’une reconnaissance de l’engagement étudiant ?**

Les projets « tutorés » qui font déjà l'objet d'une reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes dans le cadre du diplôme, ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de reconnaissance au titre de l'engagement étudiant.

De même, les stages réalisés et validés dans le cadre de la formation ne peuvent pas faire l’objet d’une reconnaissance.

**Les étudiants salariés peuvent-ils faire l’objet d’une reconnaissance de l’engagement étudiant ?**

Oui. L’activité professionnelle fait partie de la liste non exhaustive des activités éligibles à une reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l’étudiant, d’après l’article **L.611-9 du Code de l’éducation**

**Les étudiants à besoins particuliers peuvent-ils faire l’objet d’une reconnaissance de l’engagement étudiant ?**

Selon l’[article 3 de l’arrêté du 30 juillet 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042997036#:~:text=Les%20conditions%20de%20scolarit%C3%A9%20et,p%C3%A9dagogique%20particuliers%20dont%20ils%20b%C3%A9n%C3%A9ficient.), qui définit le cadre national de scolarité et d’assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l’enseignement supérieur, les étudiants engagés — notamment les étudiants élus, sportifs de haut niveau, etc. — sont considérés comme des étudiants à besoins particuliers, également appelés profils spécifiques.

Toutefois, tous les étudiants à besoins particuliers ne sont pas nécessairement engagés. Ces derniers ne peuvent alors pas faire valoir une reconnaissance d’engagement au titre de leurs besoins spécifiques, mais bien au titre de leur engagement effectif (comme tout étudiant), que celui-ci soit ou non lié à leurs besoins particuliers.

Par ailleurs, la [loi Orientation et Réussite des Étudiants](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/la-loi-ore-en-bref-49643) (ORE) met l’accent sur le concept de compétences, et sur la personnalisation des parcours en tenant compte des compétences et acquis de chaque étudiant. L’esprit de cette loi est de favoriser l’adaptation des formations aux besoins individuels et socio-économique, dans l’objectif de favoriser ainsi une meilleure réussite académique et professionnelle.

Tous les étudiants à besoins particuliers peuvent bénéficier, comme tout étudiant, de la reconnaissance et de la valorisation de leurs compétences acquises dans le cadre de leur cursus ou extra-curriculaire.